

ENSEIGNER L'EPS

A UN ELEVE

APTE PARTIELLEMENT

(au collège, au lycée, au LP)

COMMISSION ACADEMIQUE EPS
GROUPE DE REFLEXION EPS ET INAPTITUDE
Académie de Besançon

PREAMBULE

L'Education Physique et Sportive (EPS) est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école.

Elle figure dans tous les programmes scolaires, de la maternelle à la terminale, et intéresse également les classes préparatoires aux grandes écoles.

Elle doit donc s'adresser à tous les élèves scolarisés, car elle participe de leur formation globale.

L'Education Nationale a un devoir d'accueil de tous. Cependant, un certain nombre d'élèves, pour des raisons médicales avérées notamment, mais également sur des demandes ponctuelles des parents, échappent temporairement ou totalement à cet enseignement, s'excluent ou sont exclus des cours d'EPS.

L'évolution de la conception de l'EPS, clairement définie dans les textes institutionnels les plus récents, demande expressément aux enseignants d'EPS de **prévoir des aménagements** de leurs enseignements et des évaluations **pour qu'ils s'adaptent à tous les élèves**, qu'ils soient aptes, partiellement aptes ou handicapés physiques.

L'enseignant d'EPS est celui qui, de part sa formation initiale et son rôle au sein de la communauté éducative de chaque établissement scolaire, a de réelles possibilités de les aider à la réussite de leur intégration pour une meilleure insertion sociale (BO n° 15 du 14 avril 1994)

Le document proposé ici par la commission académique EPS, largement inspirés des travaux de la commission EPS adaptée et handicap de l'Académie de Versailles, répond à une commande de l'inspection Générale EPS, et a pour objectif d'aider les enseignants à la mise en place effective d'une EPS qui permette à tous les élèves de bénéficier de cet enseignement et des apprentissages auxquels ils ont droit.

Ils ont été soumis à validation auprès des services académiques de santé scolaire, pour ce qui les concerne, et portés à la connaissance de la vie scolaire, pour une bonne définition du rôle de chacun au sein du réseau communautaire.

L'inspection Pédagogique Régionale EPS

J.F CACHOT

M. PONCET

ENSEIGNER L'EPS A UN ELEVE APTE PARTIELLEMENT

Charte de la prise en charge en EPS d'un élève apte partiellement

- 1-L'élève apte partiellement : quels besoins spécifiques pour ces élèves ?
- 2-Le rôle de chacun au sein du réseau communautaire
- 3-La gestion des certificats médicaux d'inaptitude à l'EPS
- 4-Les adaptations de l'enseignement de l'EPS ?
- 5-Les épreuves adaptées aux examens
- 6-Les textes de référence (intégration scolaire, inaptitudes et examens)
- 7-Bibliographie de référence

Ø Ce document est téléchargeable sur le site internet de l'Académie de Besançon
(www.ac-besancon.fr rubrique enseignements pédagogie-disciplines-éducation physique-IPR)

1- L'ELEVE APTE PARTIELLEMENT:

L'élève apte partiellement est un élève dont l'état de santé l'empêche d'utiliser totalement, d'une manière momentanée ou durable, toutes ses possibilités motrices.

Certaines tâches ne lui sont pas accessibles parce qu'il ne peut pas les exécuter, ou parce qu'elles seraient dangereuses pour sa santé. Par contre, d'autres tâches lui sont accessibles du fait de leur adaptation ou de l'aménagement des conditions de réalisation, en fonction de ses particularités. Les effets handicapants potentiels s'en trouvent estompés.

☐ **Il a les mêmes besoins que les autres élèves :**

Il a un besoin commun de mouvement, de jouer, de vivre des expériences motrices semblables à celles vécues par ses camarades, de communiquer et d'échanger, de partager les mêmes émotions et les mêmes plaisirs.

☐ **Il a des besoins spécifiques dont il faut tenir compte :**

Sa différence a souvent été pour lui un obstacle à son intégration

2- LE RÔLE DE CHACUN AU SEIN DU RESEAU COMMUNAUTAIRE

Afin que chaque élève puisse bénéficier d'un enseignement dans les meilleures conditions, et le plus efficacement possible, il est nécessaire de constituer un véritable réseau au sein de l'établissement, dans lequel chaque partenaire a un rôle précis et déterminé, basé sur une confiance mutuelle.

2.1- L'équipe de direction

Elle rappelle les textes officiels en faisant inscrire au règlement intérieur l'obligation pour tous les élèves d'assister au cours d'EPS, dans le strict respect de l'intégrité physique de chacun.

Elle veille à l'application du règlement intérieur en fonction des textes officiels en vigueur, et du projet de l'établissement.

Elle peut proposer la mise en place de créneaux horaires spécifiques, pour une EPS destinée à des élèves présentant des handicaps physiques ou des inaptitudes partielles de longue durée.

Elle facilite la mise en place de dispositifs individualisés (projet d'accueil individualisé, projet individualisé d'intégration scolaire) à un élève présentant une pathologie invalidante, et dans lesquels chaque membre de la communauté éducative apporte sa contribution.

2.2- Le Conseiller Principal d'Education

Il gère les absences en EPS, en relation permanente avec l'équipe EPS et, selon le besoin, avec l'équipe médicale.

Il rappelle aux familles l'obligation d'être présent au cours d'éducation physique et sportive (EPS), et la nécessité d'utiliser en cas de besoin le certificat médical type, joint dans le carnet de liaison ou le livret d'accueil, mais aussi disponible auprès de l'administration de l'établissement ou de la santé scolaire.

2.3- Le Médecin Scolaire et ses relais dans l'établissement

Il engage un dialogue avec l'élève pour lui expliquer ce qu'il peut et ne peut pas faire.

Il lui explique le bien-fondé de la pratique physique, pour son bien-être psychologique et pour sa santé, ainsi que les risques liés à la sédentarité.

Il peut rencontrer les parents.

Il établit un dialogue avec le médecin traitant pour permettre à l'élève de ne pas être dispensé totalement d'activité. Il lui rappelle les possibilités d'aménagement de la pratique. Il est le seul habilité à demander des compléments d'information à son confrère, notamment s'il s'agit d'un spécialiste. Très souvent, ce contact permet à lui seul un assouplissement de l'inaptitude totale vers une inaptitude partielle.

Il peut aider l'enseignant en lui fournissant les informations qui lui sont nécessaires pour adapter son enseignement en fonction des particularités de l'élève, en précisant notamment les incapacités fonctionnelles.

Si le médecin traitant ne l'a pas fait, le médecin de l'éducation nationale établit le certificat médical en terme d'incapacité fonctionnelle ou de capacités à certains types de mouvements, d'efforts ou de pratiques dans certains milieux, et non en termes d'interdiction de pratiquer une activité physique et sportive particulière(cf. : BO n° 38 du 26-10-89.

Son action est relayée au sein de l'établissement scolaire par l'infirmière, qui veillera au bon fonctionnement de ce protocole.

2.4- L'équipe enseignante d'EPS

Elle rappelle les objectifs de la discipline, et met l'accent sur les aspects éducatifs de celle-ci.

Elle signale les élèves inaptes le plutôt possible, pour organiser la visite médicale au plus vite ou la contre-visite.

Elle élabore dans le projet EPS de l'établissement les grandes lignes de l'accueil des élèves inaptes partiels ou totaux, le contenu des enseignements adaptés qui pourront être proposés aux élèves, ainsi que les évaluations afférentes, et ceci compte tenu des indications fournies par le certificat médical.

Elle nomme un professeur référent qui coordonne l'action du réseau au sein de l'établissement, plus particulièrement chargé de ce dossier.

Elle apprend à l'élève et à ses camarades à accepter les différences, et à travailler en fonction de celles-ci.

Elle rédige le projet individuel de l'élève, en relation avec celui-ci.

Elle peut demander une visite médicale scolaire ou une contre-visite, pour préciser au besoin le cadre d'activité possible d'un élève.

Elle rencontre les parents, notamment dans les différentes instances de l'établissement, pour expliquer ce qu'est l'EPS aujourd'hui, ce qui permet de faire évoluer les représentations (l'EPS n'est pas le sport), et pouvoir préciser ponctuellement le cadre de l'EPS adaptée à des parents concernés.

2.5- L'élève et sa famille

Ils doivent être conscients de l'intérêt du travail entrepris, en étant totalement impliqués dans le projet et dans le processus de suivi.

Ils contribuent, par leurs informations, à l'enrichissement de l'aménagement de l'enseignement. Ils expliquent à leur médecin traitant l'intérêt de ne pas être déclaré inapte total (ou *dispensé de sport* !), et l'aménagement qui peut être mis en place en cas d'inaptitude partielle.

Cette mobilisation de tous nécessite un travail explicatif important et permanent, permet une prise en compte de l'élève et de ses problèmes temporaires de santé, et contribue à entretenir sa motivation pour être présent en cours.

Elle ne peut être bénéfique que par la communication, et dans un climat de confiance réciproque.

2- LA GESTION DES CERTIFICATS MEDICAUX D'INAPTITUDE A L'EPS

Chaque établissement définira sa ligne de conduite, qui sera validée au Conseil d'Administration et inscrite au règlement intérieur.

Le certificat médical d'inaptitude partielle ou totale à la pratique de l'EPS est, dans la plupart des cas, établi par le médecin traitant de la famille. Il peut également être rédigé par le médecin scolaire.

L'élève présente le certificat médical au professeur EPS ou, selon les cas, à la vie scolaire.

L'inaptitude est alors prise en compte dès ce moment précis. Le certificat ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le professeur coordonnateur centralisera les certificats médicaux de l'ensemble des élèves concernés, et plus particulièrement ceux des élèves inscrits en classes d'examens pour lesquels il devra accompagner la proposition de note de l'enseignant.

Tout certificat médical prononçant une inaptitude supérieure à trois mois (prononcée d'emblée ou par effet cumulé) est transmis au médecin scolaire par l'enseignant EPS via l'infirmerie de l'établissement, en liaison avec la vie scolaire qui en prendra note pour ce qui la concerne.

Les certificats médicaux seront conservés dans le dossier médical de l'élève pour constituer une mémoire.

Un double sera conservé par l'enseignant coordonnateur, pour être joint aux pièces d'examens conformément à l'obligation faite en la matière.

4-ADAPTATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE

La mise en place par l'équipe enseignante d'un enseignement adapté accessible par chacun est favorisée par la volonté commune de l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire, à commencer par les enseignants eux-mêmes.

Il vise à faire bénéficier tous les élèves d'un enseignement de l'éducation physique, comme le préconisent les textes officiels de la discipline.

Elle dépend également d'une bonne connaissance des possibilités motrices de l'élève, grâce à une information claire et précise sur ses particularités, émanant du médecin scolaire.

Certaines formes d'inaptitudes permettent un simple aménagement de la pratique, dans le contexte élargi d'une pédagogie différenciée. D'autres nécessitent au contraire une forme plus complexe d'accueil et d'organisation, allant jusqu'à la possibilité de mise en place d'un cours spécifique adapté, lorsque l'établissement en fait le choix et s'en donne les moyens.

Selon la nature de l'inaptitude partielle et des recommandations médicales, l'exigence de l'activité physique et sportive enseignée, la richesse du contexte dans lequel agit l'enseignant, plusieurs niveaux d'adaptation de la pratique et de l'organisation de son enseignement sont possibles :

Contexte n°1 : l'élève pratique avec sa classe et son enseignant habituels

Cas n°1 : *l'élève ayant une aptitude partielle peut pratiquer et être évalué dans les mêmes conditions que ses camarades.*

Ex : l'élève asthmatique peut pratiquer de nombreuses activités sportives comme le tennis de table, le badminton, le volley ball, la natation, la gymnastique sportive, les activités d'expression, les lancers et les sauts athlétiques...sans risques particuliers pour sa santé.

L'enseignant veille à un aménagement adapté des conditions d'exercice de l'élève, favorables à celui-ci, permettant par exemple de lui accorder des temps de récupération plus importants.

Cas n°2 : *l'élève apte partiellement pratique la même activité que ses camarades de classe : certaines conditions de sa pratique sont aménagées, afin de lui rendre certaines tâches plus faciles, plus accessibles, toujours en cohérence avec les recommandations médicales :*

Ex : adaptation de la règle du service en tennis de table, en demandant aux adversaires de joueurs peu mobiles (élève en surcharge pondérale importante, atteint de syndrome rotulien, ou pratiquant en fauteuil roulant), de servir en direction de la ligne de fond de table. La surface de jeu pourra également être réduite si nécessaire.

Ex : adaptation des modalités de pratique d'un élève ne pouvant faire des efforts prolongés. Lors d'un match de handball, de basket ou de football, cet élève (asthmatique sévère ou obèse) sera

remplacé à l'issue de chaque phase d'attaque ou de défense pour récupérer de son effort, en association et en alternance avec un autre camarade.

Ex : un élève obèse peut lancer le javelot comme ses camarades, mais avec un élan adapté et réduit (5 appuis environ), afin de limiter la surcharge au niveau des articulations du train porteur, si telle est la recommandation du médecin. Le barème appréciant l'efficacité globale du lancer de l'élève est différencié et adapté aux conditions de réalisation de la tâche, ainsi qu'aux ressources de l'élève.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les élèves inscrits en classes d'examens (bac notamment), les modalités d'une telle certification doivent faire l'objet d'une validation par la commission académique d'harmonisation.

Cas n°3 : *l'élève apte partiellement ne peut pas pratiquer l'activité proposée à la classe. L'enseignant lui en propose alors une autre, de même nature, avec le même problème moteur à résoudre :*

Ex : l'élève en surcharge pondérale importante ou classé handicapé physique D1, qui éprouve des difficultés pour courir, se verra proposer une épreuve de marche sportive (par exemple 3 X 500m.

Ex : l'élève pratiquant en fauteuil roulant ne peut pas évoluer, en gymnastique sportive, sur les mêmes agrès que ses camarades valides. La proposition d'une évolution le long d'une ligne tracée sur le sol, en utilisant les formes de déplacements originaux avec son fauteuil (déplacement avant, arrière, rotations, en équilibre sur les roues arrière...) permet à cet élève de construire et de présenter une prestation enchaînée, à caractère gymnique et acrobatique, respectant des règles de gestion de l'espace, du temps, du rythme, comparables à celle élaborée par ses camarades dans un autre environnement.

L'élève apte partiellement peut pratiquer avec ses camarades, à côté d'eux, selon un programme personnalisé ayant le même sens éducatif que les autres.

Cas n°4 : *L'élève apte partiellement ne peut pratiquer l'activité proposée. L'enseignant ne peut pas lui en proposer une autre ayant le même sens éducatif :*

Il lui en propose alors une autre, dans un autre registre, accessible à ses possibilités et de nature différente que celle proposée au reste de la classe. Un dialogue préalable fixera les objectifs visés pour l'élève dans le cadre de ce projet personnalisé :

Ex : la classe pratique un cycle de combat. L'élève apte partiellement est particulièrement fragile et doit éviter les contacts physiques et les chocs. L'enseignant lui propose un programme individualisé de musculation, de stretching postural que l'élève pratiquera de manière autonome à côté du groupe. Cet élève pourra faire en partie l'échauffement avec les autres, en l'adaptant à ses possibilités, ainsi que la relaxation et le retour au calme en fin de leçon.

Cas n° 5 : *L'élève apte partiellement ou valide devient inapte temporairement parce qu'il a une blessure ou une indisposition invalidante. Les tâches motrices proposées ne lui sont plus accessibles :*

On, peut lui proposer des tâches moins typées au plan moteur, s'appuyant largement sur l'observation, le managérat, l'assurage éventuellement, le chronométrage...

Ces tâches très formatrices permettront à l'élève de rester dans la dynamique de la classe et de la continuité du cycle d'enseignement, pour mieux réintégrer la dynamique et la vie sociale du groupe ultérieurement.

Autres cas : à soumettre ponctuellement à la Commission Académique

Contexte n°2 : L'élève pratique avec un autre enseignant et dans un autre groupe

Ø **L'organisation de l'EPS** dans l'établissement permet de proposer une autre activité dans une autre classe, avec un autre enseignant, dans le cadre du même créneau horaire.

Cela est possible dans le cadre de l'alignement de plusieurs classes en barrettes, notamment lorsque des menus sont proposés aux élèves (cas fréquent en Terminale)

De même, le projet EPS de l'établissement servant de référence, les enseignants choisissent de travailler en équipe, de regrouper des classes et de les redéployer en groupes de niveaux, de besoins, de mixité, ou d'approche différenciée des APSA liées aux représentations des élèves, de préoccupations sécuritaires, pour offrir ainsi plus de solutions d'accueil pour tous ces élèves.

Ø **Le Chef d'établissement**, sur proposition des enseignants, accepte de créer des plages horaires spécifiques pour permettre à des élèves en difficulté, ou sujets à une inaptitude temporaire particulière, d'avoir une pratique adaptée.

Ce cours de soutien, inscrit à l'emploi du temps d'un enseignant volontaire, doit être accessible aux ressources des élèves, dans le contexte élargi d'une pédagogie davantage différenciée.

Cette éducation physique et sportive spécifique constitue une étape transitoire, précédant un retour progressif affiché vers le groupe classe d'origine.

Elle a en outre pour but de redonner confiance à l'élève à propos de son intégrité physique ponctuellement mise à mal, de leur faire découvrir qu'une pratique physique régulière est possible, leur permet de retrouver un nouvel équilibre en leur permettant de résoudre certains de leurs problèmes tout en vivant des expériences motrices riches et nouvelles.

Contexte n°3 : l'élève ne relève d'aucune adaptation possible

L'élève est déclaré inapte total pour l'année scolaire par le médecin scolaire, et se voit dispensé de toute pratique d'éducation physique et sportive.

5- LES EPREUVES ADAPTEES AUX EXAMENS

L'accessibilité de tous les candidats à l'ensemble des épreuves de l'examen national auquel ils sont inscrits est un principe d'égalité républicaine.

Elle constitue une des priorités des textes officiels les plus récents concernant la certification aux examens organisant notamment les épreuves d'EPS aux baccalauréats d'enseignement général et technologique.

Nous évoquons ici uniquement cet examen, les autres examens scolaires étant en voie de rénovation (brevet des collèges, CAP BEP et Bac Pro)

Les textes proposent des dispositifs réglementés permettant la notation des candidats aptes partiellement ou handicapés physiques, dans le cadre d'épreuves aménagées ou spécifiques (Cf. : les référentiels adaptés proposés par l'académie de Versailles pour les inaptitudes partielles – fiches F1/F2/F3 du BO n° 15 du 14-04-94 pour les handicapés) :

« lorsqu'une inaptitude partielle ou un handicap physique sont attestés en début d'année scolaire par l'autorité médicale scolaire...l'établissement peut proposer, en contrôle en cours de formation, deux épreuves adaptées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire ; cette proposition est soumise à l'approbation du Recteur » (arrêté du 09-04-2002 paru au BO n° 18 du 02-05-2002 article 4,8,12).

Certaines épreuves inscrites au référentiel national d'évaluation en EPS ne peuvent être envisagées, car inaccessibles aux possibilités du candidat ou proscrites médicalement. D'autres leur sont accessibles et peuvent être proposées avec ou sans un aménagement des modalités de pratique ou des acquisitions attendues. Par exemple : aménagement de la situation de référence, adaptation de l'exigence des barèmes de performance ou des niveaux de difficulté, réajustement de certains éléments à évaluer et des points affectés à cette composante de la note, valorisation d'un contrat de préservation de la santé.

Ces aménagements sont également à soumettre à la validation de la commission académique d'harmonisation et de validation présidée par le Recteur.

L'examen ponctuel terminal demeure valable uniquement pour

« les candidats individuels,.....scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat,.....au CNED,.....relevant de handicap ou présentant une inaptitude partielle, apte à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation »

(Cf. : arrêté du 09-04-2002 paru au BO N° 18 du 02-05-2002, article 3.

Les candidats reconnus aptes partiellement, les candidats handicapés physiques classés dans un groupe de handicap par l'autorité médicale scolaire sont alors évalués sur une seule épreuve adaptée.

Cette épreuve sera obligatoirement choisie parmi les épreuves proposées par le Recteur de l'Académie d'inscription.

Le candidat doit se présenter avec la fiche correspondant à la nature de son inaptitude (inapte partiel) ou à son classement (handicapé physique), signée par le médecin de santé scolaire.

Les épreuves semblables à celles des candidats valides, aménagées ou non, seront organisées dans les centres départementaux prévus pour les candidats valides.

Les épreuves spécifiques seront organisées dans le centre académique spécialisé, spécialement mis en place pour l'occasion par le service des examens académique.

Pour préserver l'égalité de tous les candidats, et ceci au plan national, toute inaptitude totale ou partielle doit être attestée par un médecin de l'éducation nationale.

Si l'élève est dans l'impossibilité attestée par l'autorité médicale de subir l'épreuve ponctuelle, il sera alors dispensé de notation à l'examen considéré, et le coefficient de cette épreuve neutralisé.

6- LES INAPTITUDES EN EPS ET AUX EXAMENS : LES TEXTES DE REFERENCE

q Inaptitudes et EPS

Ø Décret du 11-10-1988 paru au BO n° 39 du 17-11-1988.

Il délimite le champ des compétences respectives du médecin et de l'enseignant.

Le médecin remplit le certificat médical en précisant le caractère partiel ou total de l'inaptitude.

Le certificat médical ne dispense pas l'élève de sa présence au cours d'éducation physique, qui reste du champ de responsabilité du chef d'établissement au regard du règlement intérieur.

Ø Arrêté du 13-09-1989 paru au BO n° 38 du 26-10-1989.

« en cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat médical, dans le strict respect du secret médical, toutes les indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève ».

« tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois ...à été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire, en liaison avec le médecin traitant ».

Un modèle de certificat médical type est proposé dans ce texte officiel : il prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (type de mouvements, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, autre...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.

Ø Circulaire n° 90.107 du 17-05-1990 parue au BO n° 25 du 21-06-1990.

Les nouvelles dispositions (...) retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à pouvoir suivre l'enseignement de cette discipline d'enseignement obligatoire. Il rappelle la nécessité qu'un enseignement réel mais adapté aux possibilités de l'élève puisse être mis en place.

q Inaptitudes et EPS aux examens

- Arrêté du 09-04-2002 paru au BO n° 18 du 02-05-2002 et note de service n° 2002.13 du 12-06-2002 parue au BO n° 25 du 20-06-2002.

1- en cas d'inaptitude partielle ou de handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire, il existe deux possibilités :

ü soit l'établissement propose, en contrôle en cours de formation, une pratique et un contrôle adaptés sur deux épreuves adaptées (les adaptations proposées devant être validées par la commission académique présidée par le Recteur, si possible en début d'année scolaire) Ces « épreuves adaptées sont, de préférence, issues des listes d'épreuves nationales et académiques, mais d'autres propositions peuvent être faites » Elles devront prendre en compte les compétences attendues dont au moins 1 ou 2 compétences de la dimension culturelle des programmes.

- ù soit il propose un contrôle ponctuel terminal, sur une épreuve adaptée, telle que celle ci est définie par le Recteur.
- 2- en cas de blessure ou de problème de santé compatibles avec une pratique différée :
 - ù soit, en priorité, rattrapage, sur la même APSA autant que possible, ou à défaut sur une APSA appartenant à la même composante culturelle, ou encore sur une autre composante culturelle si besoin est.
 - ù soit, à défaut des solutions précédentes et en dernier recours, l'enseignant propose une note s'il considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation (décret n° 92.109 du 30-01-1992). Cette solution doit rester très exceptionnelle.
- 3- handicaps ne permettant pas les pratiques adaptées (prévues dans la circulaire n° 94.137 du 30-03-1994 parue au BO n° 15 du 14-04-1994) :
 - ù dispense pure et simple de l'épreuve, et neutralisation du coefficient à l'examen.
- circulaire n° 94.137 du 30-03-1994 parue au BO n° 15 du 14-04-1994.

Elle précise la classification des élèves selon la nature du handicap, qui permet de proposer aux candidats des niveaux de difficultés compatibles avec leurs possibilités motrices et perceptives.

Le candidat est préalablement classé par un médecin de santé scolaire ou de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES)

q Textes généraux de référence : Inaptitude et intégration scolaire

- § Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30-06-1975 : ce texte de loi affirme le droit à l'éducation de la personne handicapée dans le type d'établissement qui lui convient le mieux.
- § Circulaire n° 95.124 du 17-05-1995 sur l'intégration scolaire des pré-adolescents et adolescents présentant des handicaps au collège et au lycée.
- § BO n° 42 du 25-11-1999 : à propos de la scolarisation des élèves atteints de maladies chroniques ; démarche à suivre pour leur intégration et projet individualisé.
- § Circulaire n° 2001.035 parue au BO du 21-01-2001 sur la scolarisation des enfants handicapés et les unités pédagogiques d'intégration (UPI)
- § BO n° 19 du 19-05-2002 sur l'accueil des élèves handicapés, l'aménagement de leur environnement scolaire et les aides diverses.
- § Bibliographie complémentaire sur la thématique traitée dans ce document : voir site académique de l'Académie de Versailles, rubrique EPS.

Annexes : 1- Modèle de certificat médical à utiliser obligatoirement
2- Projet d'enseignement individualisé (1 par élève)

Modèle de certificat médical à usage scolaire, en référence au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89.

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Le professeur d'EPS peut adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse y participer en fonction de ses possibilités et capacités résiduelles.

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Lieu d'exercice :

Certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève :

(nom, prénom).....

né(e) le : et constaté ce jour que son état de santé entraîne :

-une inaptitude partielle du.....au.....inclus

-une inaptitude totale duauinclus

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

-à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture,...) :

-à des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires...) :

-à la capacité à l'effort (intensité, durée, ...) :

-à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques,...) :

-autres :

.....

Date, signature et cachet du médecin :

PROJET D'ENSEIGNEMENT EN EPS POUR UN ELEVE APTE PARTIELLEMENT OU INAPTE TEMPORAIREMENT (à joindre à la fiche de proposition de note)

Modalités d'organisation de l'enseignement adapté retenu pour la certification aux examens

NOM et prénom de l'élève :

Etablissement :

Classe : Nom de l'enseignant :

Elève inapte temporairement duau
.....200...

assiste et participe au cours sans pratique physique.

exceptionnellement, peut ne pas assister au cours.

Elève apte partiellement duau
.....200...

-en fonction des recommandations médicales (agraffer le certificat médical), l'élève :

pratique avec son groupe classe et son enseignant habituel.

pratique avec un autre groupe : du.....au.....

et un autre enseignant duau

et un autre enseignant duau

et un autre enseignant du au

-Activités suivies successivement dans l'année :

- 1-.....

- 2-.....

- 3-.....

-

-Compétences visées, faisant l'objet du projet spécifique de l'élève :

-

-

-

-

-Evaluations proposées (joindre critères et barèmes) :

-

-

-Notes proposées pour la certification :

-APS 1 :note /20

-APS 2 :note /20

-APS 3 :note /20

NOTE finale proposée : /20

-Cachet du Proviseur et signature :

Annexe 1

FICHE THEMATIQUE N° 7

INAPTITUDES ET EPREUVES ADAPTEES

L'arrêté du 9 avril 2002 et la note de service du 12 juin 2002 relatives au contrôle en cours de formation et à l'examen ponctuel pour l'EPS aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique exigent que des épreuves adaptées soient organisées pour les élèves qui présentent une inaptitude partielle ou un handicap physique.

En effet, seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n°94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve.

Pour répondre à cette exigence, et permettre aux établissements de répondre positivement à cette nécessité d'offrir une formation d'éducation physique à ces élèves, nous vous proposons 19 épreuves adaptées telles que la commission EPS adaptée de l'Académie de Versailles les a conçues à partir des épreuves nationales, et pour les trois types d'inaptitudes partielles les plus fréquemment observées :

-l'élève asthmatique

-l'élève en surcharge pondérale

-l'élève souffrant du syndrome rotulien

(ce document est téléchargeable sur le site académique EPS de Besançon :
www.ac-besancon.fr)

Ces référentiels doivent renvoyer les enseignants à la conception et à la construction d'une EPS adaptée à chacun des cas, tels que les élèves les manifesteront auprès d'eux.

Ils peuvent, en tout état de cause, se substituer aux référentiels officiels des élèves aptes, sous réserve d'une reconnaissance attestée de l'inaptitude, et donc servir de base à l'évaluation certificative pour les élèves concernés.

Deux APS, et deux CC différentes sont nécessaires toutefois, sauf cas particulier à soumettre à la commission académique en fonction de la nature de l'inaptitude.

Nous remercions l'Académie de Versailles pour la large diffusion au plan national de leur production sur laquelle nous nous appuyons largement, afin de permettre au plus grand nombre d'élèves de bénéficier de la formation à laquelle ils ont droit en EPS grâce à une pratique aménagée, et d'avoir ainsi accès à une notation aux examens.

Rappel : les élèves handicapés moteurs continuent à pouvoir bénéficier pour leur part des dispositions du texte spécifique de 1994 (fiches F1-F2-F3) d'épreuves sportives pour le baccalauréat. Elles ont mises en place sur demande spécifique par le service des examens du Rectorat sous forme d'épreuves ponctuelles. Les cas sont à signaler dès que possible à l'inspection pédagogique régionale pour préparer les épreuves. Les élèves susceptibles d'être intéressés par ce dispositif doivent en être informés au plus tôt dans l'année scolaire.